Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20231218-CC2023-312-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/12/2023
Notification : 21/12/2023

Agglo du Pays de Dreux
4 rue de Châteaudun – BP 20159
28103 Dreux cedex – Tél. 02 37 64 82 00
www.dreux-agglomeration.fr

PROJET DE CONVENTION FINANCIERE
(modèle)

Entre
La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, établissement public de coopération intercommunale, représentée par Monsieur Gérard SOURISSEAU, Président,

Et
La Commune de ……., représentée par Madame ou Monsieur……., Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L5211-4-1,
Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 qui prévoit que le transfert des compétences eau et assainissement des communes vers les communautés d'agglomération, soit obligatoire à compter du 1er janvier 2020. Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux a délibéré en date du 26 juin 2023.
Le transfert des compétences eau et assainissement des communes à la communauté d'agglomération du Pays de Dreux s'accompagne d'un transfert des missions et donc des temps de travail des agents affectés à ces missions.
En fonction des quotités de temps concernées, la règlementation a prévu plusieurs régimes juridiques.
Ainsi, lorsque l'agent n'exerce pas la totalité de ses fonctions au sein du service concerné par le transfert de la compétence, il n'y a pas de transfert automatique de cet agent.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention de prestation de service

Le transfert des compétences eau et assainissement des communes à la communauté d'agglomération du Pays de Dreux s'accompagne d'un transfert des missions et des temps de travail des agents affectés à ces missions pour donner les moyens nécessaires au bon fonctionnement de ce service.

Toutefois, certaines tâches peuvent perdurer et nécessiter qu'un temps soit prévu à cet effet. Ainsi, un agent de la commune assurera ces missions résiduelles, à raison de …. heures hebdomadaires, pour le compte de la Communauté d'agglomération.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025 et est non reconductible.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20231218-CC2023-312-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/12/2023
Notification : 21/12/2023

Article 3 : Missions assurées par la commune

Le contenu des missions exercées par la commune pour le compte de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux sont les suivantes :

- Accueil du public

Lorsque des usagers se présentent physiquement à la mairie ou téléphonent pour des demandes relatives à l'eau potable, la commune les oriente vers les services de la Communauté d'agglomération (interlocuteurs : a.oursel@dreux-agglomeration.fr et pole.technique@dreux-agglomeration.fr).

- Transmission de compétences et de savoir

Les agents de la commune transmettront à la Communauté d'agglomération les informations nécessaires à la bonne reprise du service.

Article 4 : Montant de la prestation

Le coût des dépenses des personnels affectés aux missions du budget annexe a été identifié au cours de l'année 2023. Ce montant tient compte de la rémunération telle que définie à l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (traitement de base, SFT, indemnité de résidence, cotisations et contributions afférentes et primes et indemnités). Il sera remboursé, par la Communauté d'agglomération à la commune à hauteur de 70% de la quote-part 2023 la première année et 30% la seconde année, la prise en charge disparaissant la troisième année.

Article 5 : Fin de la convention

La convention peut prendre fin :

- Au terme prévu à l'article 2 de la présente convention,
- Dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande de la commune.

Article 6 : Contentieux

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, dans le respect du délai de recours de deux mois. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : La présente convention sera adressée au comptable de la collectivité et aux contractants.

Fait à … *(nom de la commune ou de la commune siège de l'établissement),*
Le … *(date),* en deux exemplaires

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux,	Pour la Commune de ……..
Le Président,	Le Maire,
Gérard SOURISSEAU	……..